



Arrêt

n° 183 181 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique salamat. Vous êtes né le 2 janvier 1996 à Bangui en République Centrafricaine. Vous êtes de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous résidez à Bangui depuis votre naissance avec votre père, un Centrafricain d'origine tchadienne, votre mère, une Centrafricaine d'origine Falata et vos deux frères et votre soeur.

En 2013, le conflit interne qui fait rage en Centrafrique atteint Bangui. Le 5 décembre 2013, les Antibalaka, groupe opposé aux rebelles de l'Ex-Séléka (sic), s'en prennent à la population musulmane de Bangui, saccageant les boutiques, les mosquées et tuant les personnes connues comme étant de

confession musulmane. Vous êtes témoin de tueries commises ce jour. Votre père vient vous prévenir du danger et organise votre départ de la capitale. Ainsi, vous rejoignez la frontière tchadienne le même jour avec votre mère, votre soeur et votre frère [M.]. Votre père vous dit qu'il va tenter de sauver quelques biens de son commerce avant de vous rejoindre.

Le 7 décembre 2013, un de vos voisins vous contacte par téléphone et vous annonce que votre père a été tué au souk où il se trouvait.

Vous restez environ un mois à Sido, une ville à la frontière centrafricano-tchadienne en attendant que la situation se calme. Toutefois, des rumeurs font état de l'avancée des Antibalaka et votre mère décide de vous envoyer en éclaireur au Tchad, à charge pour vous d'apprécier la situation dans ce pays et de prévenir le reste de votre famille pour qu'elle vous rejoigne.

Ainsi, le 5 janvier 2014, vous vous rendez à N'Djamena où vous êtes accueilli par un ami tchadien rencontré sur Facebook. Il vous héberge quatre jours avant votre départ pour la frontière entre le Tchad et la Libye. Quelques jours plus tard, vous entrez en Libye et rejoignez Tripoli où réside votre frère [B.] depuis le mois de septembre ou octobre 2013. Vous arrivez dans la capitale libyenne vers le mois de mars 2014 et y demeurez jusqu'au 11 mai 2014. Vous effectuez des petits travaux de journalier avec votre frère pendant cette période. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mère ni de votre frère et de votre soeur depuis votre séparation le 5 janvier 2014.

Le 11 mai 2014, vous embarquez clandestinement à bord d'un navire à destination de la Belgique où vous arrivez le 18 mai 2014. Vous débarquez à Anvers avant de prendre un train à destination de Bruxelles où vous avez l'intention de demander l'asile. Vous dites néanmoins vous tromper de train.

Vous êtes finalement contrôlé dans un train effectuant le trajet « Luxembourg-Namur » le 18 mai 2014. La police belge vous interpelle en défaut de titre de séjour et de documents d'identité valables. Pour ce motif, un ordre de quitter le territoire vous est délivré le 18 mai 2014 par l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : (1) une copie d'acte de naissance, (2) un accusé de réception d'ouverture de dossier auprès du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ».

Le 2 février 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après « le Conseil ». Au cours de l'audience relative à votre affaire, vous faites de nouvelles déclarations selon lesquelles vous êtes plutôt de nationalité tchadienne et reconnaissez avoir utilisé un acte de naissance centrafricain frauduleux. Vous dites également craindre pour votre vie en cas de retour au Tchad et alléguiez avoir fait partie de l'UFR (Union des Forces de la Résistance), alliance de plusieurs mouvements rebelles. Par la suite, vous avez également fait parvenir au Conseil différents documents de nature à attester votre nationalité tchadienne, à savoir la copie d'un acte de naissance de la République du Tchad, copie d'une carte d'identité scolaire ainsi que la copie de bulletins de notes relatifs au premier semestre des années scolaires 2008-2009 et 2010-2011. Dans son arrêt n° 156 072 du 4 novembre 2015, le Conseil annule la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires portant sur un nouvel examen de votre dossier au regard de vos nouvelles déclarations et nouveaux éléments déposés.

Ainsi, lors de votre nouvelle audition au Commissariat général, vous avez présenté le récit suivant : « Vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie salamat et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 janvier 1995. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Am-Timan, dans la province de Barh-Azoum.

En 2009, votre frère [A.] rejoint l'UFR, quitte votre domicile familial sans en informer la famille mais vous contacte un mois plus tard pour vous signaler qu'il a rejoint la rébellion.

Fin 2011, un conflit privé vous oppose à un membre de la tribu du président de la république. Dès cette période, [A.K.], Commandant de brigade territoriale de votre ville vous connaît personnellement.

Le 8 février 2012, l'UFR prend le contrôle de votre ville. Votre frère [A.] revient à votre domicile, en compagnie de certains de ses compagnons et vous demande de repartir avec eux. Ayant précédemment été victime d'une injustice de la part d'un homme de l'ethnie du président tchadien, en

2011, vous acceptez de vous joindre au groupe de votre frère. Ainsi, vous partez piller ensemble la gendarmerie, des magasins ainsi que le domicile de monsieur [A.K.], commandant de brigade. A ce domicile, vous vous emparez de plusieurs armes trouvées. Pendant votre « visite » chez le commandant de brigade, des agents des services de renseignements vous filment, à votre insu. Vous rejoignez également la camp de l'armée, RM10, que vous vandalisez. Vous cassez aussi les portes de la maison d'arrêt d'Am-Timan et permettez ainsi aux détenus de s'évader.

La nuit, les autorités loyalistes reprennent le contrôle de votre ville, Am-Timan et dès lors, elles se mettent à votre recherche. Des agents des forces de l'ordre se rendent ainsi à votre domicile, en votre absence. Le commandant de brigade, [A.K.], se rend également personnellement à votre domicile, à votre recherche.

Le lendemain, vous vous rendez à Mouray où vous mettez la main sur le commandant de brigade local que vous relâchez rapidement. Vous poursuivez ensuite votre route vers Haraz Mangagne et Uum-Dukhum, frontalière entre le Tchad et le Soudan. A cet endroit, votre frère vous remet une arme kalachnikov. Constatant des tiraillements entre combattants rebelles, vous annoncez à votre frère votre décision de les abandonner. Ainsi, vous rentrez à Am-Timan repassé sous le contrôle gouvernemental.

Le 10 février 2012, un ami vous informe que vous avez été filmé chez le commandant [A.K.] et que ce dernier est à votre recherche. Dès lors, vous prenez la fuite et logez à différents lieux successifs dans votre pays.

En avril 2012, vous revenez encore dans votre ville, Am-Timan.

En juin 2012, vous fuyez votre pays.

Le 18 avril 2014, vous arrivez en Belgique, après avoir transité par plusieurs pays ».

Après avoir procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause l'appartenance de votre frère [A.] à la coalition rebelle tchadienne appelée UFR et sa disparition.

Ainsi, vous situez à l'année 2009 l'incorporation de votre frère [A.] à la coalition rebelle UFR. Vous relatez que l'intéressé a rejoint la rébellion à l'insu de votre famille qu'il n'a avertie qu'un mois après son départ du domicile familial où il n'est revenu que le 8 février 2012, lorsque sa coalition s'est emparée de votre ville. Cependant, invité à expliquer de quelle manière précise votre frère a réussi à intégrer la rébellion de l'UFR, vous dites qu'il a été à Uum Dukhum, sur la route entre le Soudan et votre pays ; qu'il y a trouvé des amis de votre ville, Am- Timan, et qu'il a ainsi intégré la rébellion. Relancé de nouveau pour savoir concrètement comment votre frère a été incorporé dans la rébellion, vous dites ignorer les détails de cet événement (pp. 7 et 8, audition). Or, en ayant revu votre frère en 2012 et en ayant discuté avec lui, puis au regard de l'importance et la gravité d'une participation à une rébellion, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé votre frère en détails sur le processus de son intégration dans la rébellion et que vous sachiez nous en parler de manière circonstanciée. Vos déclarations imprécises sur le sujet sont de nature à remettre en cause la réalité de l'appartenance de votre frère à l'UFR.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur la situation actuelle de votre frère. En effet, vous prétendez être sans nouvelle de lui depuis 2012, lorsque vous vous êtes séparés, après avoir participé ensemble à des pillages et destructions menées par l'UFR. Or, tout d'abord, le récit que vous faites de la dernière conversation que vous avez avec votre frère au moment

où vous décidez de stopper vos actions dans la rébellion pour rentrer à votre domicile ne reflète pas la réalité d'un fait réellement vécu. Il en est ainsi de votre annonce lui faite de votre retour à votre domicile ; de sa tentative de vous en dissuader ; de votre insistance et de son accord en vous remettant une certaine somme d'argent. Expressément interrogé pour savoir si avant cette séparation votre frère et vous-même aviez mis en place un moyen pour rester en contact, vous répondez par la négative (p. 12, audition). Or, en raison de ses activités et au regard de la préoccupation de votre mère quant à sa situation de rebelle depuis 2009, il est raisonnable de penser que l'un et l'autre d'entre vous ayez décidé de mettre en place un moyen pour maintenir le contact entre la famille et lui-même. Notons qu'une telle absence d'intérêt en rapport avec ce type de préoccupation est de nature à décrédibiliser les faits que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous soutenez que votre frère est porté disparu, il convient de relever que ni votre famille restée dans votre pays ni vous-même n'avez effectué une quelconque démarche, avec l'aide d'une organisation de défense des droits de l'Homme, pour faire publiquement état de cette disparition publique, voire entrer en contact avec les instances de l'UFR pour en savoir davantage au sujet du prétendu disparu (pp. 3, 12 et 13, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif mentionne les coordonnées de contact du représentant de l'UFR en Europe. Aussi, la même information renseigne les coordonnées de contact de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH). Dès lors, face à la disparition de votre frère depuis 2012, il est raisonnable d'attendre que votre famille et/ou vous-même ayez contacté les instances de l'UFR et/ou l'ATPDH pour vous aider à vous enquêter de sa situation, puis que vous sachiez nous présenter un document probant quant à ce. Votre inertie de quatre ans en rapport avec une telle préoccupation démontre encore l'absence de crédibilité des problèmes que vous relatez.

Les différents constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à l'appartenance de votre frère à la coalition rebelle UFR et à sa disparition. Partant, il n'est dès lors pas permis de croire à vos ennuis allégués, apparus à la suite du prétendu statut de votre frère.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, il convient de relever une importante divergence dans vos déclarations relatives au moment où vous avez été informé des recherches de vos autorités à votre rencontre. Dans un premier temps, vous dites en avoir été informé depuis le 8 février 2012, jour même de votre participation aux pillages avec les membres de l'UFR, et qu'ainsi, « Cette nuit, je suis allé dormir chez mon ami [A.I.C.]. Du coup, je suis sorti de Am-Timan pour Mango, puis Moussaget, puis Dagana Massagouri, puis à Mao. Le commandant de brigade [A.K.] a lancé le message à Mao. Donc, la nuit, à Mao, ils voulaient m'arrêter et moi j'ai pris la fuite » (pp. 4 et 5, audition). Dans un second temps, vous dites plutôt que c'est en avril 2012, lors de votre retour dans votre ville – Am-Timan –, soit deux mois après votre participation aux pillages, que vous avez été informé des recherches à votre rencontre (pp. 10 et 11, audition). Notons que pareille divergence, portant sur la période au cours de laquelle vous avez été informé des recherches de vos autorités à votre rencontre, est de nature à remettre en cause la réalité desdites recherches.

Dans la même perspective, vous expliquez ainsi avoir regagné votre domicile, à Am-Timan, en avril 2012, après avoir pillé et marché sur plusieurs villes en compagnie des rebelles de l'UFR. A la question de savoir qui du gouvernement ou des rebelles avait le contrôle de votre ville à cette période, vous dites que c'est le gouvernement. Lorsqu'il vous est encore demandé si, avant de rentrer à Am-Timan, vous saviez que vos autorités nationales en avaient repris le contrôle, vous répondez par l'affirmative (pp. 5, 11 et 12, audition). Or, conscient du fait d'avoir pillé et détruit des lieux publics comme privés, notamment le domicile du commandant territorial de votre ville, conscient également d'avoir précédemment eu des ennuis avec un membre de la tribu du président de la république, il est raisonnable de penser que vous vous soyez abstenu de retourner dans votre ville. Confronté à ce constat, vous dites être rentré pour obtenir de l'aide financière auprès de votre mère. Relancé de nouveau pour savoir pourquoi n'auriez-vous pas demandé à votre ami resté à Am-Timan de contacter votre mère pour vous faire parvenir cet argent, vous ne répondez pas, vous bornant à répéter que vous n'aviez trouvé aucune solution chez les rebelles.

Confronté de nouveau à votre retour dans votre ville au regard de votre situation particulière, vous répétez avoir eu besoin d'argent et que vous n'aviez d'autre choix que de re passer par votre ville (pp. 11 et 12, audition). Notons que toutes ces explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, en rentrant ainsi dans votre ville, vous offriez la possibilité à vos autorités nationales de mettre aisément la main sur

vous, notamment le commandant territorial de votre ville qui vous connaît personnellement (p. 10, audition). Votre retour dans votre ville n'est donc nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi à votre récit actuel, au regard des déclarations mensongères que vous aviez précédemment mentionnées. En effet, au cours de vos premières déclarations tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, vous aviez déclaré être de nationalité centrafricaine, aviez présenté un autre récit et communiqué une autre date de naissance. Il a fallu que les instances d'asile remettent en cause votre première nationalité alléguée ainsi que votre premier récit d'asile pour que vous admettiez avoir menti ; que vous présentiez un nouveau récit, communiquiez une nouvelle date de naissance et présentiez de nouveaux documents tchadiens. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant d'affirmer que vous êtes un citoyen tchadien et que vous présentez des documents probants à cet effet (p. 13, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, en ayant réellement vécu les faits invoqués en dernier ressort, il est raisonnable de penser que vous les ayez directement présentés lors de vos premières déclarations tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général. Une présentation tardive de ces faits, après un premier examen de votre dossier par les instances d'asile est un indice supplémentaire de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre nouveau récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant ainsi l'acte de naissance, présenté comme le vôtre, il convient de relever que ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreinte digitale, signature), de sorte qu'il ne peut être conclu que ledit document se réfère à votre personne.

Quant à la carte d'identité scolaire (2010-2011), présentée comme la vôtre, son authenticité est sujette à caution. En effet, ce document indique que « En cas de nécessité, prévenir M./Mme D. H. [...] Lien de parenté : grand frère ». Or, la consultation de votre composition familiale communiquée à l'Office des étrangers ne contient pas le nom de cette personne. De même, aucune signature ne figure sur ce document, en dépit de la zone ad hoc. De plus, quand bien même ce document comporte votre photographie, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises dans lesquelles elle y a été apposée. Au regard des différents motifs ainsi développés, cette carte scolaire est sujette à caution.

Il en est de même des bulletins de notes 2008-2009 et 2010-2011 au nom du titulaire de la carte scolaire sus évoquée.

Pour sa part, le bordereau d'envoi DHL, prouve que des documents vous ont été envoyés de N'Djamena, au Tchad. Notons que ce bordereau n'apporte cependant aucune explication aux importantes lacunes de votre nouveau récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Il est toujours dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation : « [de] l'article premier A de la Convention de Genève sur les réfugiés et Apatrides ; les articles 48 3 et 48 4 et l'article 62 alinéa premier de de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la « loi du 15 décembre 1980] de même que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et selon lequel le doute doit profiter au demandeur ».

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Pièce communiquée au Conseil

La partie requérante dépose à l'audience le document suivant (en annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce n° 7 du dossier de procédure) : un avis de recherche daté du 20 janvier 2017.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle remet ainsi en cause l'appartenance du frère du requérant à la coalition rebelle tchadienne et relève plusieurs incohérences dans son récit des faits allégués, qui empêchent de tenir ces faits pour réels. La décision reproche encore au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères, en ayant introduit une demande d'asile sous une autre identité et nationalité. Elle relève l'absence d'explication satisfaisante à ce sujet, et conclut que la présentation tardive des faits invoqués en dernier ressort renforce l'absence de crédibilité de ces faits. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.3. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée à ces motifs de la décision. Elle se limite en substance tantôt à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt à avancer des explications factuelles qui, en

l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de démarche afin de s'enquérir de la situation objective au Tchad concernant l'UFR et « *le climat actuel de ce pays ; les relations entre les autorités et l'opposition* ». Elle pointe le faible niveau de scolarisation du requérant, la brièveté de sa participation aux activités rebelles, ainsi que son âge au moment où son frère a rejoint l'UFR. Elle relève l'impossibilité pour le requérant de s'adresser à cette coalition, ou aux instances gouvernementales, pour obtenir des informations concernant la situation actuelle de son frère. Elle souligne enfin que les documents déposés par le requérant démontrent de manière certaine qu'il est tchadien.

5.5. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'introduction de la demande de protection internationale sous une identité et nationalité falsifiées, le Conseil rappelle que, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, en l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que l'inconsistance générale des déclarations du requérant concernant l'appartenance de son frère à la coalition rebelle tchadienne UFR, couplée aux incohérences relevées dans son récit des faits qu'il allègue avoir vécus permettent de douter sérieusement de la réalité des faits présentés à l'appui de sa demande. Le Conseil constate également que l'argument du manque d'instruction du requérant ne trouve pas écho dans le dossier administratif, celui-ci déclarant avoir suivi l'école jusqu'en quatrième année secondaire (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, page 2) - et non primaire comme indiqué dans la requête.

Ensuite, la brièveté de son appartenance à l'UFR ou son jeune âge au moment de l'incorporation de son frère à cette coalition sont sans incidence sur le constat de la partie défenderesse de ce que les propos du requérant concernant ses échanges avec son frère – à ce sujet ou au sujet de sa décision de quitter la coalition – en 2012 s'avèrent très peu précis et circonstanciés. A cet égard, l'argument de la requête selon lequel « *avec son garde de Capitaine [son frère] avait mieux à faire que d'aller tout raconter à un nouveau recrue* » apparaît peu explicatif.

De même, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que lui et sa famille n'ont entrepris aucune démarche afin de signaler la disparition de son frère et de s'enquérir de sa situation actuelle. Sur ce point, si la partie requérante soutient que le requérant ne pouvait se permettre de contacter l'UFR compte tenu de sa désertion et avance que « *des tentatives d'en savoir plus ont été faites une fois en Belgique à travers les Instances de la Croix Rouge* », elle n'apporte toujours pas, à ce stade, d'élément objectif en ce sens, alors que le requérant se trouve en Belgique depuis avril 2014.

De plus, concernant les recherches menées à l'encontre du requérant et le retour dans sa ville, en dépit de ces recherches, le Conseil estime qu'une telle confusion dans les propos du requérant quant à la chronologie d'événements pour le moins marquants achève d'anéantir la crédibilité déjà largement défaillante de son récit.

Quant à la situation objective au Tchad, en ce qui concerne l'UFR notamment, le Conseil constate que la réalité des craintes et risques invoqués par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'est plus nécessaire, en tout état de cause, d'examiner cette question, la partie requérante n'indiquant par ailleurs pas en quoi un tel examen pourrait aboutir à une autre conclusion.

5.6. Le Conseil estime que les éléments exposés *supra* sont significatifs, dans la mesure où ils portent sur le fondement même de la demande de protection internationale.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

5.7. Enfin, le Conseil observe que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif - à savoir : un acte de naissance, une carte d'identité scolaire et deux documents intitulés « bulletin de notes » -, tendent à établir son identité, sa nationalité et son parcours scolaire, mais ne concernent en rien les faits allégués. A cet égard, les considérations développées dans la requête ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

Quant au document déposé par la partie requérante en annexe à sa note complémentaire (dossier de procédure - pièce n°7), à savoir un avis de recherche daté du 20 janvier 2017, outre les nombreuses irrégularités de forme qui y figurent, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée et, d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif et qui rentrent dans les prévisions

légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2 Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD